

Coronavirus (COVID-19)

BULLETIN D'INFORMATION DU 17 JUILLET 2020

AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE (SGEE)

1. Port obligatoire du couvre-visage en service de garde éducatif à l'enfance par les parents ou visiteurs

Le décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux (le Décret), lequel entrera en vigueur le 18 juillet 2020, porte sur le port obligatoire du couvre-visage, notamment dans les services de garde éducatifs à l'enfance. **Ce décret s'applique aux visiteurs (parents); il ne vient pas modifier l'obligation en vigueur du port d'équipement de protection individuelle pour l'ensemble du personnel.**

Les questions et réponses suivantes vous informeront sur l'essentiel de vos obligations.

Quels sont les types de services de garde visés?

Tous les centres de la petite enfance (CPE), toutes les garderies et toutes les résidences dans lesquels des personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) ou des personnes non reconnues (PNR) fournissent leurs services.

Quelle est l'obligation introduite par ce décret?

À partir du 18 juillet 2020, il sera interdit à un CPE, à une garderie ou à une RSG d'admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve. Il est à noter qu'en milieu familial, c'est la RSG qui doit s'assurer que cette interdiction est respectée, et non le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC).

Il est à noter qu'un couvre-visage est défini, dans le Décret, comme un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche.

Existe-t-il des exceptions à cette obligation?

Oui. Elle ne s'applique pas :

- aux personnes âgées de 12 ans et moins, donc notamment aux enfants de moins de 12 ans fréquentant le service de garde;
- **aux personnes travaillant dans le service de garde (notamment les membres du personnel de garde, la RSG et ses employés, la PNR) qui sont soumis aux exigences de la CNESST quant au port de l'équipement de protection individuelle;**
- aux personnes (par exemple, parents ou grands-parents accompagnant ou venant chercher l'enfant) déclarant que leur condition médicale les empêche de porter un couvre-visage;
- à la personne qui retire son couvre-visage momentanément, à des fins d'identification.

Quels sont les lieux visés à l'intérieur d'un service de garde?

Selon le Décret, il s'agit de la partie accessible au public d'un bâtiment ou d'un local où est exploité un service de garde, dans la mesure où elle est fermée ou partiellement couverte. Cela inclut donc toute partie du service de garde, fermée ou partiellement couverte, à laquelle les parents et les enfants ont accès. Cela n'inclut donc pas la cour extérieure, celle-ci n'étant pas couverte.

Qui devra donc porter un couvre-visage dans les services de garde?

À moins que l'une des exceptions s'applique, notamment pour le personnel, l'obligation vise toute personne souhaitant avoir accès ou se trouvant dans la partie accessible au public d'un CPE, d'une garderie ou de la résidence d'une RSG ou d'une PNR.

Y a-t-il des sanctions applicables?

Quiconque (en l'occurrence, un CPE, une garderie ou une RSG) contrevient aux obligations imposées par le Décret est passible d'une amende de 400 \$ à 6 000 \$. En d'autres termes, si le responsable du SGEE ne s'assure pas de l'application du décret, c'est ce dernier qui s'expose aux sanctions et non le parent.

Une amende peut être imposée à la suite du constat de l'infraction par une personne habilitée à le faire en vertu de la loi, comme un agent de la paix, et de la décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales de poursuivre le contrevenant.

Les directives quant aux pratiques préventives et à l'usage de l'équipement de protection individuelle ont-elles changé?

Non. Elles doivent continuer d'être suivies. À ce sujet, nous vous invitons à consulter le bulletin du 10 juillet 2020.

2. Équipement de protection individuelle – milieu familial

Nous vous rappelons que les BC n'ont pas à vérifier que les RSG utilisent l'équipement de protection individuelle leur ayant été fourni, ou encore, que celles-ci l'utilisent conformément aux protocoles et directives de la santé publique. Ces vérifications relèvent de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Le Bulletin est une publication qui contient des informations ponctuelles pour les SGEE en contexte de pandémie. Veuillez toujours vous référer à la version la plus récente du Bulletin car l'information concernant un sujet est susceptible d'être mise à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Si vous n'avez pas trouvé de réponses à vos questions, nous vous invitons à communiquer avec le Centre des services à la clientèle et des plaintes du Ministère en composant le numéro de téléphone sans frais suivant : 1 855 336-8568, de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.